

Séance du Conseil Communal

du 04 juin 2020

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre f.f.;

Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Monsieur Jean Claude HUET, Monsieur Arnaud CHAUSTEUR, Madame Anne FAGNANT,

Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Marc POTTIER, Conseillers;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Marc GENERET, Bourgmestre;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h00'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- l'arrêté du 04 mars 2020 du Gouverneur de la Province de Luxembourg nous informant que la décision du Conseil communal de Manhay, en date du 20 février 2020, relative à la fixation de sa dotation au budget 2020 de la zone de secours Luxembourg est approuvée ;
- l'arrêté du 03 mars 2020 du Gouverneur de la Province de Luxembourg nous informant que la décision du Conseil communal de Manhay, en date du 20 février 2020, relative à la fixation de sa dotation au budget 2020 de la Zone de Police « Famenne-Ardenne » est approuvée ;
- la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 par laquelle le Collège décide de répondre à IDELUX - ENVIRONNEMENT que le Collège marque son accord sur le maintien du service de collecte en porte-à-porte du papier-carton dans notre commune à raison de 4 collectes par an.

3) DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE SPÉCIAL DU 20/04/2020 - RATIFICATION.

Vu l'article 162, al 2, 4° de la Constitution ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 et le risque majeur de propagation du virus ;

Vu la circulaire du Ministre DERMAGNE du 16 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, modifié le 17 avril 2020, relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

A l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie les délibérations du Collège communal spécial du 20 avril 2020 :

- par laquelle le Collège arrête les conditions d'appel pour une admission au stage d'un directeur/trice d'école ;
- par laquelle le Collège marque son accord de principe sur la cession du bail de location des terrains communaux d'une contenance :
 - de 1ha 51a 10 ca (cadastrés Section A n°24A, 24B, 25A, 26B et 29) actuellement loués par Monsieur GAILLARD ;
 - de 1ha 49a 90 ca (cadastrés Section A n°19,21,22 et 23) actuellement loués par Madame SCHMITZ ;aux futurs acquéreurs désignés dans le cadre de la réorganisation judiciaire mieux définie en objet.
- par laquelle le Collège décide :

1. De relouer le droit de chasse des lots en question aux derniers locataires, de gré à gré, pour une période de 9 ans moyennant une augmentation de 5% sur les derniers loyers annuels arrondi à la dizaine supérieure ;
2. Pour les lots non loués de gré à gré, une procédure d'adjudication publique sera proposée ;
3. D'approuver le Cahier général des Charges ainsi que le Cahier Spécial des charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale (+ annexes) ci-joints:
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
5. La présente décision sera transmise pour information au Conseil communal lors de sa prochaine assemblée.

4) **ACHATS COVID - NOTIFICATIONS**

Le Bourgmestre informe l'assemblée des délibérations suivantes :

- délibération du Collège communal du 27 avril 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge les factures suivantes :

Date	Fournisseur	Matériel	Montant	Payé par	A payé à
15-04-20	Miss Pouette	40 paquets élastiques 10m	147,8	AC	Miss Pouette
20-04-20	Pharmacie	1 alcool dénaturé 1400 ml 10.7	35	AC	Pharmacie
		3 boites gants L			
20-04-20	Pharmacie	3x5 l hydrosurface désinfectant	100	AC	Pharmacie
		12x1l spray + trigger hydrosurface	144	AC	Pharmacie
25-04-20	Aux mille points	Elastique 300m et fil blanc	188,4	AC	Patrick
25-04-20	De fil en aiguille	30 mètres de coton	150	AC	Patrick

- délibération du Collège communal du 04 mai 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "2020/95" émanant de la pharmacie SA LEJEUNE de Manhay relative à l'acquisition de masques et s'élevant à la somme de 65,40€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 04 mai 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "09/2020" émanant des Ets Miss Pouette de BAELEN relative à l'acquisition de paquets d'élastique 6 mm et s'élevant à la somme de 180,70€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 11 mai 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "12/2020" émanant des Ets Miss Pouette de BAELEN relative à l'acquisition de paquets d'élastique 5 mm et s'élevant à la somme de 180,70€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 11 mai 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "32" émanant des Ets De Fil en Aiguille de Hotton relative à l'acquisition de matériel divers (tissus, fils et élastiques) et s'élevant à la somme de 363,25€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 11 mai 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture acquittée portant la référence "FA068625" émanant des Ets Les Tissus du Chien Vert de Bruxelles relative à l'acquisition de tissu + fil et s'élevant à la somme de 75,45€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 11 mai 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture acquittée portant la référence "14495517" émanant des Ets FRUUGO relative à l'acquisition d'élastique et s'élevant à la somme de 35,14€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 18 mai 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture acquittée portant la référence "200661" émanant des Ets BELVER de Verviers relative à l'acquisition de matériel divers (coton, élastique, fil, etc.) et s'élevant à la somme de 356,50€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 25 mai 2020 par laquelle le Collège décide de procéder à l'acquisition de 3 colonnes distributrices de gel à pied auprès de la firme Simatec d'Arlon pour un montant estimé de 205,00€ HTVA /colonne.

Ces notifications se font conformément à l'article L1222-3 du CDLD stipulant que "le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements

imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance".

5) JE COURS POUR MA FORME 2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02 MARS 2020

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des sports, Monsieur LOOS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 02 mars 2020 intitulée « Je cours pour ma forme 2020 – Convention de partenariat » par laquelle le Collège décide :

- 1) De passer une convention avec l'ASBL « Sport & Santé » impliquant notamment de verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 :
 - la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC à l'ASBL « Sport & Santé » pour la session de printemps (début des entraînements en mars/avril) ;
 - la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément ;
- 2) De demander, comme les années précédentes, une participation financière forfaitaire de 25€ à chaque participant.

6) AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-54 relatif au marché "Auteur de projet pour l'entretien extraordinaire de voiries" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160 :2020040.2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 avril 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-54 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'entretien extraordinaire de voiries", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160 :2020040.2020

7) AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE DE FREYNEUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-47 relatif au marché "Auteur de projet pour la réfection de la toiture de l'église Freyneux" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000 € hors TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 790/72360 :20200068.2020 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu l'explication du dossier par le 1er Echevin Monsieur G. HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-47 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la réfection de la toiture de l'église Freyneux", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000 € hors TVA.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 790/72360 :20200068.2020 .

8) AUTEUR DE PROJET POUR RÉFECTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT AU CIMETIÈRE DE GRANDMENIL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-55 relatif au marché "Auteur de projet pour réfection du mur de soutènement au cimetière de Grandmenil" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160:20200045.2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 avril 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-55 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour mur de soutènement au cimetière de Grandmenil", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160:20200045.2020.

9) EGLISE DE GRANDMENIL - TRAVAUX DE RÉPARATION DE TOITURE - PHASE II - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Eglise de Grandmenil - Travaux de réparation de toiture - phase II" a été attribué à BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.676,00 € hors TVA ou 54.057,96 €, 21% TVA comprise (9.381,96 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 790/72360:20200066.2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 avril 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Eglise de Grandmenil - Travaux de réparation de toiture - phase II", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.676,00 € hors TVA ou 54.057,96 €, 21% TVA comprise (9.381,96 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 790/72360:20200066.2020.

10) MISE EN PLACE DE DEUX SYSTÈMES DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE TOIT DU BÂTIMENT DU CPAS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-37 relatif au marché "Mise en place de deux systèmes de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment du CPAS" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/72360:20200042 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Le Fonds d'Impulsion Communal octroyé par la Province de Luxembourg (montant de 25 000 €) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 mars 2020 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le 1er Echevin Monsieur G. HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-37 et le montant estimé du marché "Mise en place de deux systèmes de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment du CPAS", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00€ hors TVA.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/72360:20200042.

4/ Une partie des coûts est subsidiée par Le Fonds d'Impulsion Communal octroyé par la Province de Luxembourg (montant de 25 000 €).

11) VENTE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE DÉCLASSÉE SITUÉ À LAMORMENIL

Revu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2018 décidant, à la demande des riverains Monsieur et Madame PONSARD-GARNIR, du déclassement d'un excédent de voirie d'une contenance mesurée de 42 centiares situé route de la Scierie, Lamorménil, joignant la parcelle sise à MANHAY/2ème Division/DOCHAMPS, cadastrée Section A n° 828 K ;

Vu le rapport d'expertise, établi en date du 20 janvier 2020, par Mr François HUBIN conjointement avec le Géomètre des demandeurs Monsieur José WERNER, fixant la valeur vénale de cet excédent de voirie déclassé à la somme de 500 Euros ;

Vu la décision du Collège communal du 03 février 2020, marquant son accord de principe pour vendre cet excédent de voirie déclassé à Monsieur et Madame PONSARD-GARNIR, pour la somme de 500 Euros, hors frais augmenté du coût de l'expertise s'élevant à la somme de 150,04 Euros TVA comprise ;

Considérant que les prénommés ont marqués leur accord sur cette proposition de prix en date du 17 février 2020 ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels mentionné dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN, il a été procédé à une enquête publique du 05 février 2020

au 21 février 2020 informant la population de la mise en vente de l'excédent de voirie susmentionné et invitant toute personne intéressée par cette acquisition à faire parvenir son offre, dans ce délai, auprès de notre Administration ;

Vu qu'aucune offre ne nous a été adressée ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Vincent DUMOULIN ;

Entendu l'explication du dossier par le 1er Echevin Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. de vendre à Monsieur et Madame PONSARD-GARNIR, un excédent de voirie déclassé, d'une contenance mesurée de 42 centiares, jouxtant la parcelle sise à MANHAY/2èmeDivision/DOCHAMPS, cadastrée Section A n° 828 K appartenant aux intéressés, tel que figuré sous liseré rose au plan de mesurage dressé en date du 25 juin 2018 par la SPRL « José WERNER » de Stoumont ;

2. de consentir cette vente pour le prix de 500 Euros majoré du coût de l'expertise s'élevant à 150,04 Euros TVA comprise ;

3. d'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître Vincent DUMOULIN.

4. que les frais inhérents à la présente vente sont à charge des acquéreurs.

12) EXTENSION D'AFFILIATION DE NOTRE COMMUNE À L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale jusqu'en 2045 ;

Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du CDLD, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Considérant que, toutefois, la Commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que le moment est venu pour la Commune de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Considérant qu'à cet effet, il est opportun de faire participer la Commune à la prorogation du terme statutaire de son Intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu l'explication du dossier par le 1er Echevin Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets.

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

13) CONVENTION DE PARTENARIAT – COMMUNE / C.P.A.S. / INTÉGRA PLUS – PROLONGATION

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 décidant de conclure, pour l'année 2019, une convention avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux s'occupant de l'insertion socio-professionnelle de personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration ou sans statut et encore de travailleurs en situation précaire ;

Vu la convention de partenariat à conclure entre l'ASBL Intégra Plus, le C.P.A.S. de Manhay et la Commune pour l'année 2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le 1er Echevin Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) De s'associer avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux afin de mener en collaboration avec elle des actions diverses visant l'insertion socio-professionnelle soit de personnes sans emploi, chômeurs indemnisés ou non, bénéficiaires de Revenu d'Intégration, soit de personnes sans statut ou de travailleurs en situation précaire ;

- 2) De conclure avec cette ASBL la convention proposée prévoyant notamment une contribution financière annuelle de 1€ par habitant ;
- 3) La présente convention est conclue pour l'année 2020.

14) CONVENTION DE SERVICES DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE (SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE) À CONCLURE ENTRE NOTRE ADMINISTRATION ET LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Vu le courrier du 24 janvier 2020 émanant de la Bibliothèque provinciale du Luxembourg nous faisant parvenir la nouvelle convention de services de développement de la lecture (services de la Bibliothèque itinérante) ;

Considérant que les services de la Bibliothèque itinérante seront actualisés au 30 juin 2020 ;

Considérant que ladite convention sera mise en œuvre à partir du 1er septembre 2020 ;

Considérant que la palette d'offres et les tarifs ont été réfléchis de façon à rencontrer les besoins de lecture et notre population, le plus adéquatement possible, sur base de l'analyse de notre territoire (cette offre itinérante dépasse de loin les simples haltes bibliobus) ;

Vu la convention de services de développement de la lecture (services de la Bibliothèque itinérante) à conclure entre notre Administration et la Province de Luxembourg ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la convention de services de développement de la lecture (services de la Bibliothèque itinérante) à conclure entre notre Administration et la Province de Luxembourg.

La présente convention prend cours le 01 juillet 2020.

Le Conseil communal choisit les prestations suivantes :

- Appui plan lecture aux écoles : « mini bibliothèque en classe + animation » :

10 services par année scolaire pour un montant de 250€ / école / année ;

- Halte biblio-ludobus tous publics hors scolaire :

10 services par année civile pour un montant de 250€ / 1 heure stationnement mensuelle / année civile ;

La participation forfaitaire aux coûts annuels des prestations choisies s'élève à 3.250 € à partir de la mise en application de cette convention.

Le crédit est inscrit à l'article budgétaire 767/12448.

15) AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DANS LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UNE CONSULTATION MOBILE À CONCLURE ENTRE NOTRE ADMINISTRATION ET L'ONE

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil approuve la nouvelle convention à conclure entre notre Commune et l'ONE quant au passage d'un car sanitaire de l'ONE dans notre Commune, et dont les trois évolutions principales contenues dans la nouvelle convention sont les suivantes :

- Convention établie pour une durée indéterminée à dater du 01/01/2018 ;
- Nombre d'habitants de référence servant à l'établissement de la facturation actualisée tous les 5 ans afin de correspondre au mieux à l'évolution démographique de notre commune ;
- A partir de 2019 et pour une durée de 4 ans, l'indexation de la facturation sur base de l'indice santé ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2019 par laquelle le Collège décide de répondre à l'ONE que nous souhaitons maintenir un seul circuit, à savoir :

- le 4ème mercredi matin de chaque mois (début des consultations : 08h00) selon l'ordre d'arrêt suivant :

- Dochamps : parking école
- Grandmenil : église
- Fays : centre Croix-Rouge

Considérant que ladite convention porte sur la participation financière de la Commune au service public offert par l'ONE à sa population au travers du passage de ces consultations mobiles ;

Considérant que par courrier daté du 26 mars 2020, l'ONE nous informe que compte tenu de la mise à disposition par la Commune en 2018 de locaux destinés à l'exercice des missions de consultations et du récent remaniement des séances médicales qui s'y déroulent à partir de février 2020, il est nécessaire d'adapter le nombre d'habitants

servant à l'établissement de la facturation, dont le mécanisme est prévu dans la convention du 06/02/2018, et dans cette perspective d'approuver un avenant ;

Vu l'avenant à la convention relative à la participation dans les frais de fonctionnement d'une consultation mobile (06/02/2018) à conclure entre notre Administration et l'ONE ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver l'avenant à la convention relative à la participation dans les frais de fonctionnement d'une consultation mobile (06/02/2018) à conclure entre notre Administration et l'ONE.

16) RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Vu le rapport 2019 de la Commission Locale de Développement Rural reprenant :

1. La situation générale de l'opération ;
2. Le tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;
3. Le rapport comptable et de fonctionnement d'un projet terminé (décompte final < 10 ans) ; - sans objet
4. Le rapport d'activité lui-même pour l'année 2019 ;
5. La programmation des projets pour les prochaines années

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur LOOS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2019 de la Commission Locale de Développement Rural.

17) CONTRATS DE SERVICE SPGE – PROLONGATION – AVENANT

Vu la délibération du Conseil communal du 04/12/2000 approuvant le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE pour une durée de 20 ans, à savoir jusqu'au 04/12/2020;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE ;

Vu le courrier du 24 février 2020 émanant de la SPGE quant à la prolongation des contrats de service de protection des captages ;

Considérant que dans le cadre actuel de renouvellement des contrats de service, les contrats de protection des captages arriveront prochainement à échéance ;

Considérant que dans ce contexte, la SPGE nous informe qu'en date du 06/12/2019, le Conseil d'administration de la SPGE a marqué son accord de principe sur la prolongation desdits contrats jusqu'au plus tard le 31/12/2020 ;

Considérant que les contrats de services SPGE permettent de financer l'élaboration des zones de protection des captages pour la protection de l'eau potabilisable (études, travaux) ;

Considérant que le producteur d'eau doit élaborer un programme de protection des captages ; que notre Commune a mandaté IDELUX-EAU pour établir ces programmes ; que ces programmes doivent être soumis à la SPGE ;

Considérant que les nouveaux contrats de service entreront en vigueur le 01 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de prolonger jusqu'au 31/12/2020 le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE signé le 04/12/2000 au travers d'un avenant afin d'éviter tout vide juridique et de réaligner temporellement les futurs contrats ;

Vu le projet d'avenant joint au dossier proposant une prolongation de notre contrat du 04/12/2020 au 31/12/2020 ;

Entendu l'explication du dossier par le 1er Echevin Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord sur l'avenant au contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE signé le 04/12/2000.

Le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE est donc prolongé jusqu'au 31/12/2020.

18) RENON À LA LOCATION DE TERRAINS AGRICOLES À LAFOSSE

Vu la lettre du 12 février 2020 émanant de Madame Yvette MEUNIER et Monsieur Henri DEPIERREUX, (...) renonçant à la location de terrains agricoles sis Sur le Thiers de Lafosse et cadastrés Section A n°806 E2, d'une superficie de 90a ; Section A n°806 E3, d'une superficie de 01ha ; Section A n°806 G, d'une superficie de 22a 70ca ; Section A n°806 E4, d'une superficie de 50a ; Section A n°806 H1, d'une superficie de 28a ; Section A

n°806 E1, d'une superficie de 2ha ; Section A n°806 F1, d'une superficie de 30a ; Section A n°1561 A1 (zone Natura 2000), d'une superficie de 1ha 20a ;

Entendu l'explication du dossier par le 1er Echevin Monsieur G. HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter le renon présenté par Madame Yvette MEUNIER et Monsieur Henri DEPIERREUX pour les terrains agricoles sis Sur le Thiers de Lafosse et cadastrés Section A n°806 E2, d'une superficie de 90a ; Section A n°806 E3, d'une superficie de 01ha ; Section A n°806 G, d'une superficie de 22a 70ca ; Section A n°806 E4, d'une superficie de 50a ; Section A n°806 H1, d'une superficie de 28a ; Section A n°806 E1, d'une superficie de 2ha ; Section A n°806 F1, d'une superficie de 30a ; Section A n°1561 A1 (zone Natura 2000), d'une superficie de 1ha 20a ;

Lesdits terrains seront remis en location dans les meilleurs délais.

19) PROJET D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS DE HAUTE ACTIVITÉ ET/OU DE LONGUE DURÉE DE VIE, SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ORGANISME NATIONAL DES DÉCHETS RADIOACTIFS ET DES MATIÈRES FISSILES ENRICHIES (ONDRAF) - DÉCISION DE REFUS DE TOUT ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS RADIOACTIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANHAY.

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la loi du 8 août 1980, tel que modifié notamment par la loi du 3 juin 2014 transposant la directive 2011/70/Euratom en droit ;

Vu le rapport rédigé par L'ONDRAF en avril 2020, sur les incidences environnementales (Strategic Environmental Assessment – SEA) pour l'avant-projet d'arrêté royal établissant le processus d'adoption de la politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie et définissant la solution de gestion à long terme de ces déchets ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'ONDRAF que des déchets nucléaires de haute activité et de longue durée, belges et du Grand-Duché de Luxembourg, provenant, pour les premiers d'activités industrielles des années 1920 ainsi que d'activités de recherches scientifiques, mais dont les principaux sont le résultat de la production électrique depuis les années 1970, se sont accumulés et sont actuellement entreposés dans quelques sites proches des centrales nucléaires ;

Considérant qu'aucune décision politique n'a été prise quant à la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie au moment de leur production et jusqu'à ce jour ;

Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédéral d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs ;

Considérant que des sous-sols de notre Province sont explicitement visés dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF comme potentiellement concernés directement ;

Considérant que, sur le plan technique, nous ne pouvons que prendre acte de ce que notre sol, comme celui de plusieurs autres Régions du pays, pourrait répondre aux contraintes d'un enfouissement de ces déchets ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017, lui demandant d'étudier toutes les alternatives en profondeur et de ne pas se limiter à la seule option de l'enfouissement ;

Considérant que les principales suites de ce projet restent inconnues, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant disponible à ce stade ;

Considérant que, quoi qu'il en soit, l'ONDRAF lui-même évoque l'impossibilité de maîtriser les aléas d'un stockage à aussi long terme notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » soit dès lors totalement sécurisée, notamment en termes d'impacts sur la santé et sur l'environnement ;

Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui ;

Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait communes, province et la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans ;

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs pourrait être à terme possiblement irréversible ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme l'a pourtant exigé l'AFCN et la population belge lors de la dernière consultation publique de 2010 ;

Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire d'en rechercher démocratiquement une moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;

Considérant que nous prenons acte de ce que, dans la partie « non technique » de son projet de plan, l'ONDRAF propose de le faire valider politiquement de manière transparente avant de poursuivre plus avant dans sa mise en œuvre ;

Considérant la présence importante de nappes phréatiques sur le territoire de Manhay donnant naissance à de nombreuses sources et alimentant en eau potable l'ensemble de notre commune ;

Considérant que nous pouvons nous réjouir **de lire dans ce plan que notre consentement sera requis** et en prend également acte (1) ;

Que nous voulons indiquer dès maintenant que, pour les raisons exposées ci-dessus, nous refusons tout enfouissement de déchets radioactifs dans le sol de la commune de Manhay ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus ;

Considérant que nous pouvons faire part de notre décision dans le cadre formel de cette enquête avant le 13 juin, terme de cette enquête ;

1. Extrait des pages 16 et 17 du rapport : **Le processus décisionnel** à fixer, qui constitue la prochaine étape dans l'adoption de la politique nationale, **devra**, selon le projet de Plan, **présenter les caractéristiques suivantes** :

« a) progresser par étapes documentées, fondées sur des données probantes et sanctionnées formellement ;

b) considérer de manière raisonnée les différents aspects de la gestion des déchets radioactifs [...], à savoir non seulement les aspects de sûreté, mais aussi les aspects scientifiques et techniques, les aspects sociétaux et éthiques, les aspects environnementaux, les aspects économiques et financiers ainsi que les aspects légaux et réglementaires, étant entendu que les considérations liées à la sûreté priment ; ensemble, ces aspects déterminent la faisabilité de la solution et conditionnent sa mise en œuvre et son optimisation progressive » ;

c) être adaptable, de manière à pouvoir prendre en compte les développements internationaux et les avancées scientifiques et techniques, notamment en matière de stockage en forages profonds et de technologies nucléaires avancées, les résultats des évaluations de sûreté et d'incidences sur l'environnement, les impératifs de maîtrise des coûts ainsi que les évolutions sociétales, légales et réglementaires ;

*d) être **participatif**, équitable et **transparent**, de manière à créer et maintenir l'assise sociétale nécessaire au développement de la solution de gestion à long terme avec une ou plusieurs collectivités locales informées et consentantes et, à terme, à l'intégration d'un projet de stockage géologique aux différents niveaux, en particulier dans une collectivité locale ;*

e) considérer le système de stockage géologique dans sa totalité ;

f) inclure [...] les modalités de suivi de la politique nationale, celles-ci portant notamment sur le statut, la composition, les missions et les compétences de l'organe multidisciplinaire visé à l'article 179, § 6, alinéa 5, de la loi du 8 août 1980. »

Entendu la présentation du dossier par le 1er Echevin Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de refuser dès maintenant tout enfouissement de déchets radioactifs dans le sol de notre province et plus particulièrement de notre commune de Manhay et d'en informer l'ONDRAF dans le cadre de son enquête publique avant la date du 13 juin 2020.

20) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 03 septembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 décembre 2018 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

21) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020, qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1) Présentation du rapport annuel 2019 - en ce compris le rapport de rémunération ;

2) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation

- Présentation du rapport du réviseur

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat

3) Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;

4) Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;

5) Affiliation de l'Intercommunale IFIGA ;

6) Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

7) Modifications statutaires ;

8) Nominations statutaires ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

2) D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'Intercommunale ORES Assets.

3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

22) COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE ODEIGNE-OSTER

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 05 mars 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 mars 2020 ;
Vu la décision du 11 mars 2020 réceptionnée en date du 16 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé compte 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Odeigne-Oster au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 5 mars 2020 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.566,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.486,35 €
Recettes extraordinaires totales	38.099,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.210,77 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.888,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.314,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.010,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.210,77 €
Recettes totales	50.665,82 €
Dépenses totales	29.535,53 €
Résultat comptable	21.130,29 €

Remise du trésorier représente maximum :

5% des recettes ordinaires non compris le subside communal

Observations :

Article du Budget

Art.D13

Achat petite table dans magasin d'Antiqués Regné

EX15/1 : La Poste 30,00 €

Il n'y a pas de document justificatif en dehors du remboursement sur le compte de la Présidente.

Art.D41

Remise allouée au trésorier

Ex 63/1 La Poste 431,00 €

Il est rappelé que pour pouvoir tomber sous la loi du volontariat (non soumise à cotisations sociales), l'onss demande qu'un contrat de bénévolat soit établi.

Il est rappelé aux trésoriers que toutes les dépenses doivent être justifiées par des pièces probantes.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

23) COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DOCHAMPS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 16/03/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1^{er} avril 2020 ;

Vu la décision du 25 mars 2020 réceptionnée en date du 1^{er} avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sous réserve d'une modification les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé compte 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dochamps au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 mars 2020 est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.372,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours	20.498,90 €
de :	
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.683,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.187,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	208,64 €
Recettes totales	22.372,86 €
Dépenses totales	20.080,41 €
Résultat comptable	2.292,45 €

1/ Modifications Evêché de NAMUR

CHAPITRE 1 Article D12 196,22 € selon les mandats, factures et paiements. Le total du chapitre I des dépenses devient alors 1.683,82 €

2/ Observations tutelle communale :

Il est rappelé au trésorier que toutes les dépenses doivent être justifiées par des pièces probantes. Article D45 (60€ : papier, encre, photocopie,..) et article D46 (90 € frais de correspondance, fax, internet)

Il est rappelé que les dépassements de crédits en dépenses ne sont pas autorisés lorsque ceux-ci sont supérieurs aux crédits budgétaires du chapitre concerné.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

24) BUDGET 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ANTOINE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 07/05/2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26/02/2020 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 21/05/2019 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Attendu que la Commune de Ferrières n'a pas pris de délibération dans les délais requis et que dès lors son pouvoir de tutelle est forclos ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 19/03/2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 19/03/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 07/05/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.792,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.466,70 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.441,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.722,08 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.629,43 €
Recettes totales	12.792,51 €
Dépenses totales	12.792,51 €

Résultat 0,00 €

Observations du Conseil Communal

Article du Budget Nouveau montant Observations

Néant

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

25) BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE VAUX CHAVANNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 mars 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 mars 2020.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 17/03/2020 réceptionnée en date du 23/03/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2020 pour la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/04/2020 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/05/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 mars 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.068,35€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.621,00€
Recettes extraordinaires totales	10.320,24€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.332,60€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.987,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.720,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.335,99€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.332,60€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.388,59€
Dépenses totales	27.388,59€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal

Remarque : La Fabrique d'église est tenue de respecter la loi sur les marchés publics (marchés <8500€ : au moins 3 entreprises à consulter

celles-ci doivent être désignées par le Conseil de la Fabrique. Le choix de l'adjudicataire doit être délibéré en réunion de la fabrique.

HUIS CLOS

(...)

La séance est levée à 21h32'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre f.f.,
